



TV Com asbl

Statuts

Titre 1^e – Dénomination siège social et durée

Article 1. Dénomination

L'association sans but lucratif a pour dénomination « TV Com ». L'association est un éditeur local de service public de radiodiffusion, au sens du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est situé : rue de la Station 10 à 1341 Cérroux-Mousty. L'Association dépend de la Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu du Royaume de Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date d'approbation, aux annexes au Moniteur belge.

Article 3. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre 2 – Objets

Article 4. Objet social

Conformément à l'article 3.2.1-2 du décret de la communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'association a pour mission de service public la production et la réalisation de programmes qui rendent compte de la vie politique, culturelle, économique, sociale et sportive de la province du Brabant wallon.

Dans le cadre de cette mission prioritaire, l'association produit, réalise et diffuse des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente qui s'intéressent à la vie de la population de sa zone de couverture.

Elle promeut également la participation active de la population et favorise l'expression des associations qui ont le même objet.

Dans le cadre de ses missions de service public qui définissent les buts de l'association, cette dernière s'engage à respecter les dispositions applicables aux médias de proximité énoncées dans le décret de



la communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

L'objet de l'association consiste à organiser un média de proximité dans sa zone de couverture. Conformément à l'article 3.2.1-3 du décret du 4 février 2021 précité, la zone de réception des programmes de l'association n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment :

- réaliser, produire et diffuser des programmes audiovisuels à l'attention des habitants de sa zone de couverture ;
- rechercher tous les moyens financiers, techniques et autres, propres à assurer le développement des buts qui lui sont assignés ;
- passer toutes les conventions utiles avec les personnes morales de droit public, de droit privé et/ou les personnes physiques.

L'association pourra accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet et pourra, entre autres, posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tout bien, meuble ou immeuble. L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet, en ce compris et dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont les bénéfices seront affectés intégralement à la réalisation de l'objet social.

Titre 3 – Membres

Article 5. Qualité des membres

L'association est composée de membres effectifs représentant :

- les communes associées et la province du Brabant wallon, ci-après qualifiées « le secteur public » ;
- le secteur associatif local, le secteur culturel, le secteur socio-économique et le secteur de l'éducation permanente, ci-après qualifiés « le secteur associatif ».

Le nombre minimum des membres effectifs n'est pas limité et ne peut être inférieur à trois.

Article 6. Admission de nouveaux membres

Les admissions des nouvelles communes associées et des associations sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

La candidature écrite et motivée d'un nouveau membre de l'assemblée générale est adressée au Président de l'organe d'administration qui la soumettra au vote de l'organe d'administration lors de sa prochaine réunion.



La décision de l'organe d'administration est portée à la connaissance du candidat par lettre missive ou par voie électronique.

L'admission d'un nouveau membre ne peut contrevenir aux incompatibilités visées à l'article 3.2.3-1 du décret de la communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et se fait conformément aux règles définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'admission comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et règlements de l'association.

Article 7. Démission et suspension de membres

Les représentants des membres tant du secteur public que du secteur associatif sont désignés, révoqués et remplacés par leur mandant.

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 9 :23 du Code des sociétés et associations.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois, aux présents statuts et règlements.

Article 8. Droit et obligation des membres démissionnaires ou exclus

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants droits du membre défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire. Un membre qui a démissionné ou qui a été radié reste redevable de toute cotisation non payée, et ne peut réclamer le remboursement de cotisations déjà payées.

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, s'oblige à n'apporter aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement et à la gestion de l'association.

Article 9. Registres des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 9:3 du code des sociétés et associations.

Titre 4 – Cotisations

Article 10. Cotisation annuelle

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Ces cotisations, dont le montant minimum est fixé à 12,50 €, ne peuvent dépasser 2500 €.

La cotisation annuelle n'est pas due pour les représentants désignés par :

- les conseils communaux ;
- la province du Brabant wallon



Outre la cotisation, tous les membres du secteur associatif fourniront chaque année les justificatifs de leur activité durant l'année écoulée.

Titre 5 – Assemblée générale

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Seuls les membres effectifs disposent d'une et d'une seule voix délibérative.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Article 12. Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par l'article 9 : 12 du code des sociétés et des associations.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la décharge à octroyer aux administrations et aux réviseurs d'entreprises ;
4. l'approbation des budgets et comptes ;
5. les exclusions de membres ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. la désignation en cas de dissolution volontaire, du ou des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs, de leurs émoluments éventuels et de l'affectation des biens, après apurement des dettes ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale, le cas échéant ;
9. toutes les situations énoncées aux statuts.

Article 13. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration et le réviseur d'entreprise.

Elle peut être convoquée, en assemblée générale extraordinaire, par le Président de l'organe d'administration, autant de fois que l'intérêt social l'exige. À la demande d'un cinquième des membres, le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale au plus tard dans les trente jours.

Article 14. Convocation de l'assemblée générale

Chaque assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans les convocations. Les membres sont convoqués par lettre missive, adressée à la poste ou par voie électronique, 15 jours calendrier au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.



Les convocations comportent l'ordre du jour arrêté par l'organe d'administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale (comptes, budget, etc.) est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés et 2/3 des voix.

Article 15. Procuration et droit de vote à l'assemblée générale

Un membre peut se faire représenter par un autre membre du même secteur muni d'une procuration écrite à l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chacun d'eux dispose d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée du même secteur muni d'une procuration écrite.

Chaque membre peut être porteur au maximum de 1 procuration.

Article 16. Quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra statuer sans quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres effectifs présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents. L'assemblée générale se prononcera sur l'affectation de l'actif net de l'avoir social à une association ayant des objectifs similaires aux siens, ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

Article 17. Résolutions de l'assemblée générale



Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, abstentions et votes nuls. En cas de modification des statuts, une majorité des deux tiers s'applique. Dans ce cas, les abstentions sont comptabilisées dans le dénominateur.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence, par un Vice-président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Bureau.

Article 18. Assemblée générale virtuelle et vote à distance

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Le cas échéant, soit la convocation, soit un document accessible auquel la convocation fait référence détermine les modalités de participation à distance à l'assemblée générale, en ce compris :

- les modalités de contrôle de la qualité et de l'identité des membres qui souhaitent participer à distance à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques utilisés,
- toute condition supplémentaire associée à l'utilisation des moyens de communication électroniques afin de garantir leur sécurité, et
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques et peut dès lors être considéré comme présent.
- les moyens de communication électroniques permettant aux membres de participer aux délibérations et d'exercer le droit de poser des questions.



Les membres peuvent voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Dans ce cas, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie en vertu des statuts.

Article 19. Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 20. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président de l'assemblée générale et le Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Des expéditions ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs peuvent être délivrés sous la signature du Président de l'organe d'administration.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe sans délai et est publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2 : 9 du code des sociétés et des associations. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 21. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 6 – L'organe d'administration

Article 22. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de vingt-quatre administrateurs élus parmi les membres de l'association par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est formé pour moitié de représentants du « secteur associatif » et pour moitié de représentants du « secteur public ». Les mandats du « secteur associatif » sont répartis équitablement entre les sous-secteurs qui le composent conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Sa composition sera conforme aux dispositions du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.



Les administrateurs du secteur public sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de l'association.

Toute modification apportée à la composition de l'organe d'administration doit être portée à la connaissance du Gouvernement de la communauté française et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration, doit désigner une personne en physique comme représentant permanent.

L'organe d'administration peut s'entourer d'experts afin de bénéficier de leurs connaissances et de leur savoir-faire sur un ou plusieurs aspects de l'objet de l'association (administrations, universités, chercheurs, industriels, bureaux d'études, etc.).

Article 23. Durée des mandats des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. En cas de remplacement d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les remplaçants terminent le mandat en cours.

Le mandat des administrateurs est renouvelable uniquement pour les administrateurs qui auront participé ou auront été représentés à au moins la moitié des séances de l'organe d'administration.

Il expire le jour de l'installation de leurs successeurs. Il expire également par décès, démission, exclusion.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'organe d'administration peut, soit laisser le siège vacant jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante, soit convoquer une assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur sortant, soit coopter un nouveau membre de l'organe d'administration jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement et lui octroie un nouveau mandat. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 24. Mandat gracieux

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gracieux.

Article 25. Réunions de l'organe d'administration

Le Directeur général et le Rédacteur en chef de TV Com assistent de plein droit aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'un des Vice-présidents.

A la demande d'un cinquième des membres, le Président est tenu de convoquer l'organe d'administration.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de l'organe d'administration, huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 26. Président, vice-président, secrétaire, trésorier

L'organe d'administration désigne parmi ses membres :



- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire - trésorier

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-président ou à défaut par le plus âgé des membres du Bureau. L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 27. Bureau

L'organe d'administration délègue la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Bureau dont les membres sont choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs et l'éventuelle indemnité.

Il peut également conférer tous les pouvoirs spécifiques à tout mandataire de son choix.

Ce Bureau comprend 6 membres, issus pour moitié de représentants du « secteur associatif » et pour moitié de représentants du « secteur public ». Il ne siège valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Le Directeur général de TV Com et le Rédacteur en chef sont membres de plein droit avec voix consultative.

En l'absence d'accord unanime, le Bureau doit référer à l'organe d'administration. Le Bureau fait rapport de sa gestion et des décisions prises à l'organe d'administration.

Article 28. Décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas où une majorité ne peut être obtenue, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

La présence ou la représentation de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'organe d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire valablement représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Two handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, cursive 'J' followed by a horizontal line. The second signature is a more complex, cursive signature.



Les délibérations de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, sous réserve d'un accord unanime des administrateurs quant à ce mode de délibération.

Les actes autres que ceux de gestion journalière ou d'une délégation spéciale et qui engagent l'association, font l'objet d'une décision de l'organe d'administration et sont signés par deux administrateurs membres du Bureau.

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans les procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par l'organe d'administration, par le Président et le Secrétaire de l'organe d'administration ou par ceux qui les remplacent.

Article 29. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de l'association ainsi que l'administration et la gestion de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment et sans que l'énumération soit limitative mais uniquement dans le cadre de l'objet déterminé à l'article 3, recruter du personnel, faire ou passer tout acte et tout contrat, transiger, faire et recevoir tous les dépôts, compromettre, acquérir, échanger, aliéner tout bien, meuble ou immeuble, hypothéquer, emprunter, donner mainlevée ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tout legs, subside, donation et transfert, renoncer à tout droit réel ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur, ouvrir tout compte auprès des banques, effectuer toute opération sur lesdits comptes, encaisser tout mandat-poste, assignation ou quittance postale.

Sont exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 30. Représentation de l'association

Les actes qui engagent l'association sont signés soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'organe pourra, par délégation spéciale, donner mandat à un administrateur ou un tiers qui ne pourra engager l'association que dans les limites très précises de son mandat spécial.

Les actions judiciaires de l'association, tant en demande qu'en défense, sont exercées au nom de l'organe d'administration, poursuites et diligence du Président. L'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représentant l'association en justice tant en défense qu'en demande.

Article 31. Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.



Les administrateurs ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Les administrateurs sont solidairement responsables tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions au Code des sociétés et des associations ou aux statuts de l'association.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 3 et 4 auxquelles ils n'ont pas pris part et pour autant qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion de l'organe d'administration.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. Ils sont cependant responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents ayant entraîné des conséquences négatives importantes pour l'association.

Article 32. Comité de programmation

L'organe d'administration institue un comité de programmation chargé tout spécialement d'établir les axes de programmation, de se prononcer sur toute demande d'émission communautaire et d'évaluer régulièrement l'ensemble des émissions.

La composition et le fonctionnement du comité de programmation seront fixés dans un règlement d'ordre intérieur. Le Directeur général de TV Com et le Rédacteur en chef sont membres de droit du comité de programmation à titre consultatif.

L'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes du média, conformément au règlement d'ordre intérieur. Ce comité veille à organiser la programmation dans le respect des dispositions du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 33. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association. Il justifie également la décision qui a



été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Titre 7 – Budgets et comptes

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 35. Budgets et comptes de l'association

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice en cours seront présentés à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du premier semestre de l'année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Ils seront tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3 :47 du Code des sociétés et associations.

Article 36. Vérification des comptes de l'association

L'assemblée générale pourra désigner un ou deux commissaires, chargés de vérifier les comptes de l'association, de les certifier et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

En tout état de cause, un commissaire aux comptes devra être nommé dans les cas expressément prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou lorsqu'un pouvoir subsidiant l'impose, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et ce, pour autant que l'association réponde aux critères rendant sa nomination obligatoire.

Le second commissaire est à considérer comme un commissaire interne chargé de la vérification des comptes, il sera dans ce cadre nommé « vérificateur aux comptes ».



Titre 8 – Dissolution

Article 37. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement de charges éventuelles, sera affecté à un organisme poursuivant autant que possible les buts que se propose la présente association ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2 :26 et 2 :27 du Code des sociétés et des associations.

Titre 9 – Dispositions diverses

Article 38. Généralités

Toute autre disposition non reprise dans les présents statuts sera réglée conformément au Code des sociétés et des associations.

Les dénominations utilisées pour les titres et fonctions spécifiques dans le présent texte s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.